

N° 378

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juillet 1973.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la Convention pour la prévention de
la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées
par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 15 février 1972 les Gouvernements de la France, de la Belgique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal et de l'Espagne ont signé à Oslo la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. L'Irlande a signé ultérieurement cette Convention.

Il s'agit du premier Accord international conclu en matière de rejets de produits toxiques. Cette Convention a d'ailleurs largement inspiré les travaux de la Conférence de Stockholm dans ce domaine qui ont abouti à une Convention mondiale conclue à Londres en novembre 1972.

La Convention d'Oslo interdit le rejet en mer, à partir de navires et aéronefs, de matières nocives. Le champ d'application de la Convention est le même que celui de la Convention de 1959 sur les pêcheries dans l'Atlantique du Nord-Est.

Les substances très nocives (énumérées à l'annexe I) ne peuvent être rejetées en mer sauf :

- en cas de force majeure ;
- si ces substances ne figurent qu'à l'état de traces dans d'autres déchets ;
- si le dépôt sur terre de ces substances devait entraîner un danger inacceptable ; dans ce cas toutefois, l'Etat concerné doit consulter la Commission, formée des Parties à la Convention, et l'informer des mesures prises.

Pour les produits moins toxiques énumérés à l'annexe II, une autorisation spécifique sera délivrée dans chaque cas par les autorités nationales compétentes qui fixeront les conditions générales du rejet en mer en fonction de critères précis énoncés dans l'annexe III.

L'immersion de toute autre matière devra enfin faire l'objet d'un permis général.

Les Etats parties à la Convention s'engagent à coopérer dans le domaine de la recherche scientifique et technique et à étudier en commun des méthodes de substitution aux rejets en mer. Ils s'engagent également à promouvoir, au sein des organisations internationales spécialisées, les mesures permettant de lutter contre la pollution des mers par les hydrocarbures et les matières radioactives.

Une Commission internationale composée de représentants des Etats membres :

- veille à l'application générale de la Convention ;
- centralise les informations fournies par les Parties contractantes ;
- recommande à l'unanimité les modifications à apporter aux trois annexes. Ces modifications entreront en vigueur après approbation de toutes les Parties à la Convention.

La Convention a un caractère essentiellement régional puisque son accès est limité aux pays invités à la Conférence d'Oslo (Etats signataires auxquels s'ajoutent l'Union soviétique et la Pologne). Toutefois, l'article 22 permet d'inviter, à l'unanimité des Parties contractantes, d'autres Etats à adhérer à la Convention.

La Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion. La Suède, la Norvège et le Danemark ont déjà ratifié la Convention. Les autres signataires se sont engagés à entreprendre la procédure de ratification en 1973.

Une Partie contractante peut dénoncer la Convention par notification écrite deux ans après son entrée en vigueur. Cette dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Le Gouvernement norvégien est dépositaire de la Convention dont les textes français et anglais font également foi.

Telles sont les principales dispositions de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 juillet 1973.

Signé : Pierre MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Michel JOBERT.

ANNEXES

CONVENTION

pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que l'environnement marin et la faune et la flore qu'il fait vivre ont une importance vitale pour toutes les nations ;

Conscientes du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont de plus en plus menacés par la pollution ;

Reconnaissant que l'action concertée des Gouvernements aux échelons national, régional et mondial est essentielle pour prévenir et combattre la pollution des mers ;

Constatant que la pollution a de nombreuses origines, entre autres l'immersion en provenance de navires et d'aéronefs et les déversements par les fleuves, les estuaires, les décharges et les canalisations placés sous la juridiction des pays, qu'il est important que les Etats mettent en œuvre les meilleurs moyens possibles aux fins de prévenir ladite pollution, et qu'il convient d'élaborer des produits et procédés qui réduiront la quantité de déchets nocifs à évacuer ;

Convaincues que l'action internationale pour lutter contre la pollution des mers par l'immersion de substances nocives en provenance de navires et aéronefs peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher d'étudier des mesures de lutte contre d'autres sources de pollution marine dès que possible ;

Considérant que les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est sont particulièrement responsables de la protection des eaux de cette région,

Sont convenues des dispositions ci-après :

Article 1^{er}.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre la pollution des mers par des substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

Article 2.

La zone d'application de la présente Convention comprend la haute mer et la mer territoriale situées :

- a) Dans les limites des régions des océans atlantique et arctique et de leurs mers secondaires qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est, mais à l'exclusion

- (i) de la Mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head à Griben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et
 - (ii) de la Mer Méditerranée et des mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5° 36' méridien de longitude ouest.
- b) Dans les limites de la région de l'Océan Atlantique au nord de 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.

Article 3.

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière qu'il n'y ait pas détournement des opérations d'immersion de substances nocives vers des mers situées en dehors de la zone couverte par la présente Convention.

Article 4.

Les Parties contractantes harmoniseront leurs politiques et adopteront, à titre individuel et en commun, des mesures destinées à empêcher la pollution de la mer par l'immersion de déchets par les navires et aéronefs ou en provenance de ceux-ci.

Article 5.

L'immersion des substances énumérées à l'annexe I de la présente Convention est interdite.

Article 6.

Il est interdit d'immerger sans un permis spécifique délivré dans chaque cas par l'autorité ou les autorités nationales compétentes des déchets contenant des substances et des matériaux répertoriés à l'annexe II de la présente Convention, en quantités qui seront définies comme importantes par la commission créée aux termes des dispositions de l'article 16 et ci-après dénommée « la commission ». Lors de la délivrance de ces permis, les dispositions des annexes II et III de la présente Convention seront appliquées.

Article 7.

Ni substances, ni matériaux ne seront immergés sans l'agrément de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lors de la délivrance de cet agrément, les dispositions de l'annexe III à la présente Convention seront appliquées.

Article 8.

1. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme ou d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ces cas, les déversements seront immédiatement notifiés à la commission avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités de substances et matériaux immergés.

2. Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas lorsque les substances concernées se présentent sous forme de polluants en traces dans des déchets auxquels ces substances n'ont pas été ajoutées en vue de leur immersion. Cependant, l'immersion reste dans ce cas soumise aux articles 6 et 7.

Article 9.

En cas de situation critique, si une Partie contractante estime qu'une substance figurant dans l'annexe I de la présente Convention ne peut être éliminée à terre sans risque ou préjudice inac-

ceptables, elle consultera immédiatement la commission. La commission recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie contractante informera la commission des mesures adoptées en application de ses recommandations. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

Article 10.

Avant toute délivrance de permis ou d'agrément concernant l'immersion de déchets dans la mer, l'autorité ou les autorités nationales compétentes s'assureront de la composition de ces déchets conformément aux dispositions de l'Annexe III de la présente Convention.

Article 11.

Toute Partie contractante conservera et transmettra à la commission, conformément à une procédure type, les états concernant la nature et les quantités des substances et matériaux immergés en vertu des permis ou agréments délivrés par elle, ainsi que les dates, lieux et méthodes d'immersion.

Article 12.

Les Parties contractantes conviennent d'établir des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique, y compris de recherche d'autres méthodes d'élimination des substances nocives, et de se communiquer mutuellement les informations ainsi obtenues. Dans ce domaine elles tiendront compte des travaux effectués par les organisations et institutions internationales compétentes.

Article 13.

Les Parties contractantes conviennent de mettre sur pied, en coopération avec les organisations et institutions internationales compétentes, des programmes complémentaires ou conjoints pour le contrôle et la surveillance continue de l'évolution et des effets des polluants dans la zone d'application de la présente Convention.

Article 14.

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et autres organismes internationaux, des mesures concernant la protection de l'environnement marin contre la pollution provoquée par le pétrole et les résidus de pétrole, par d'autres cargaisons nocives ou dangereuses et par les matières radioactives.

Article 15.

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente Convention :

- a) Par les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ;
- b) Par les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des substances et des matériaux destinés à l'immersion ;
- c) Par les navires et aéronefs dont on pense qu'ils se livrent à l'immersion dans les limites de sa mer territoriale.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations en haute mer qui font

souçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions de la présente Convention. Cette Partie contractante en informera, si elle le juge opportun, toute autre Partie contractante intéressée.

3. Chacune des Parties contractantes prendra sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et punir tout comportement contraire aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoins dans la lutte contre les accidents de pollution provenant de l'immersion en mer et à échanger des informations sur les manières de faire face à de tels accidents.

5. Les Parties contractantes conviennent, en outre, de travailler en commun à l'établissement de procédures de coopération pour l'application de la Convention, en particulier en haute mer.

6. Rien dans la présente Convention ne porte atteinte à l'immunité d'Etat attachée à certains navires en vertu du droit international.

Article 16.

Une commission composée des représentants de chacune des Parties contractantes est créée par les présentes. La Commission se réunira à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances spéciales, il en sera ainsi décidé conformément au Règlement intérieur.

Article 17.

La commission aura pour mission :

a) D'exercer une surveillance générale sur la mise en œuvre de la Convention ;

b) De recevoir et d'apprécier les listes des permis et agréments donnés et des immersions opérées conformément aux articles 8, 9 et 11 de la présente Convention, et de définir la procédure type qui devra être adoptée à cette fin ;

c) D'examiner de façon générale l'état des mers situées dans les limites de la zone d'application de la présente Convention, l'efficacité des mesures de contrôle qui ont été adoptées et la nécessité de toutes mesures complémentaires ou différentes ;

d) De tenir à jour le contenu des annexes de la présente Convention et de recommander les modifications, additions ou suppressions qui pourront être adoptées ;

e) De remplir toutes autres fonctions en tant que de besoin aux termes de la présente Convention.

Article 18.

1. La commission établira son règlement intérieur qui sera adopté à l'unanimité des voix. Le Gouvernement de Norvège convoquera la première réunion de la commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les recommandations de modification des annexes de la présente Convention, conformément à l'article 17 (d), seront adoptées à l'unanimité des voix au sein de la commission et les modifications qu'elles comportent entreront en vigueur sur approbation unanime des Gouvernements des Parties contractantes.

Article 19.

Aux fins de la présente Convention :

1. « Immersion » signifie tout déversement délibéré dans la mer de substances et de matériaux au moyen ou à partir de navires ou d'aéronefs, autres que :

a) Tout rejet qui résulte accessoirement ou qui est la suite de la marche normale des navires et aéronefs ou de leurs appareillages ;

b) Le dépôt de substances et de matériaux à des fins autres que leur seule élimination pourvu qu'il ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.

2. « Navires et aéronefs » signifie bâtiments de mer et engins volants de quelque type que ce soit. Cette expression recouvre également les engins sur coussin d'air, les engins flottants — qu'ils soient auto-propulsés ou non — et les plates-formes fixes ou flottantes.

Article 20.

La présente Convention sera ouverte à Oslo jusqu'au 15 août 1972 à la signature des Etats invités à la conférence sur la pollution des mers qui s'est tenue dans cette ville du 19 au 22 octobre 1971.

Article 21.

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de Norvège.

Article 22.

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article 20. Les Parties contractantes pourront à l'unanimité inviter d'autres Etats à adhérer à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de Norvège.

Article 23.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24.

A tout moment, au bout de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. Toute dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article 25.

Le Gouvernement dépositaire pourra à la demande de la commission statuant à la majorité des deux tiers, convoquer une conférence aux fins de réviser ou modifier la présente Convention.

Article 26.

Le gouvernement dépositaire avisera les Parties contractantes et les Etats visés à l'article 20 :

a) Des signatures de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et des notifications de dénonciation conformément aux articles 20, 21, 22 et 24 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 23 ;

c) Des notifications d'approbation relatives aux modifications des annexes de la présente Convention et de l'entrée en vigueur de ces modifications, conformément à l'article 18.

Article 27.

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du gouvernement de Norvège qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et aux Etats visés à l'article 20 et qui remettra une copie certifiée conforme au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Oslo, le quinze février mil neuf cent soixante-douze.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

GERHARD RITZEL.

15 février 1972.

Pour le Royaume de Belgique :

HARFORD.

15 février 1972.

Pour le Royaume du Danemark :

GUNNAR SEIDENFADEN.

15 février 1972.

Pour l'Etat Espagnol :

JUAN DE LAS BARCENAS.

15 février 1972.

Pour la République de Finlande :

PENTTI SUOMELA.

15 février 1972.

Pour la République française :

T. DE COURSON.

15 février 1972.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

T.-F. BRENCHLEY.

15 février 1972.

Pour la République d'Islande :

AGNAR KL. JONSSON.

15 février 1972.

Pour le Royaume de Norvège :

ANDREAS CAPPELEN.

15 février 1972.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J.-G. KIST.

15 février 1972.

Pour la République portugaise :

MARTIM DE FARIA E MAYA.

15 février 1972.

Pour le Royaume de Suède :

R. HICHENS-BERGSTRÖM.

15 février 1972.

ANNEXES

ANNEXE I.

Les substances suivantes sont énumérées aux fins de l'article 5 de la Convention :

1. Composés organohalogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives;
2. Composés organo-siliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives ;
3. Substances dont il a été convenu entre les Parties contractantes qu'elles étaient susceptibles d'être cancérigènes étant donné les conditions de leur élimination ;
4. Mercure et composés du mercure ;
5. Cadmium et composés du cadmium ;
6. Plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent flotter ou rester en suspension dans la mer, et qui peuvent gravement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

ANNEXE II.

1. Les substances et matériaux suivants nécessitant une attention particulière sont énumérés aux fins de l'article 6 :

a) Arsenic, plomb, cuivre, zinc et leurs composés, cyanures et fluorures, pesticides et leurs dérivés non visés par les dispositions de l'Annexe I ;

b) Conteneurs, ferraille, substances analogues au goudron susceptibles de se déposer au fond de la mer et autres déchets volumineux qui peuvent constituer un obstacle sérieux à la pêche ou à la navigation ;

c) Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui sont de nature à diminuer sensiblement les agréments.

2. Les substances et matériaux énumérés au paragraphe 1 b) ci-dessus devront toujours être immergés en eau profonde.

3. Lorsque les permis ou agréments pour l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases sont accordés, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets de substances énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Lorsque, en application des dispositions des Annexes II et III, il est jugé nécessaire d'immerger des déchets en eau profonde, il ne devra être procédé à cette opération que si les conditions suivantes sont toutes les deux remplies :

- a) La profondeur n'est pas inférieure à 2.000 mètres ;
- b) La distance de la terre la plus proche n'est pas inférieure à 150 milles marins.

ANNEXE III.

Dispositions régissant la délivrance des permis et agréments pour l'immersion des déchets en mer.

1. *Caractéristiques des déchets*

- a) Quantité et composition ;
- b) Quantité des substances et matériaux devant être immergés par jour (par semaine, par mois) ;
- c) Forme sous laquelle les déchets sont destinés à être immergés, c'est-à-dire solide, boueuse, liquide ;
- d) Propriétés physiques (en particulier solubilité et densité), chimiques, biochimiques (demande en oxygène, apport nutritif) et biologiques (présence de virus, bactéries, levures, parasites, etc.) ;
- e) Toxicité ;
- f) Persistance ;
- g) Accumulation dans les matières ou sédiments biologiques ;
- h) Transformations chimiques et physiques des déchets après déversement, notamment formation éventuelle de nouveaux composés ;
- i) Probabilité d'altérations diminuant la possibilité de commercialisation des ressources (poissons, mollusques, etc.).

2. *Caractéristiques du lieu d'immersion et méthodes de dépôt*

- a) Situation géographique, profondeur et distance par rapport à la côte ;
- b) Emplacement par rapport aux ressources vivantes en phases adultes ou juvéniles ;
- c) Emplacement par rapport aux zones d'agrément ;
- d) Méthodes de conditionnement, le cas échéant ;
- e) Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée ;
- f) Dispersion, caractéristiques du déplacement horizontal et du brassage vertical ;
- g) Existence et effets des déversements et immersions en cours et antérieurs dans la région (y compris les effets d'accumulation).

3. *Considérations et conditions générales*

- a) Atteintes portées à la navigation, à la pêche, à la détente, à l'extraction minérale, au dessalement, à la pisciculture et à la conchyliculture, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes de la mer ;
- b) Dans l'application de ces principes, il sera tenu compte de l'existence pratique d'autres moyens de destruction ou d'élimination.